

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024

I – DONNEES GENERALES

Objectif spécifique communautaire	B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
Référence besoin PSN	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole
Référence besoin de la stratégie locale	B1-Accompagner le développement des filières de production locales
Référence article du règlement	Art 73 - Investissements
Référence Fiche intervention nationale du PSN	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'au projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Poursuite d'un dispositif existant	Poursuite du TO 4.1.1 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et Descriptif :	Ce dispositif vise à financer des investissements permettant de : - Favoriser les économies d'énergie : par une meilleure maîtrise de la dépense énergétique et par la modernisation des équipements ou infrastructures agricoles afin d'améliorer les performances énergétiques et le bilan global ; - Valoriser la biomasse à partir de déchets ou de sous-produits majoritairement agricoles sortie et destinée à la vente ; - Développer la production d'énergie renouvelable destinée à l'autoconsommation.	
Indicateur de réalisation obligatoire :	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER.	
Indicateur de résultat obligatoire :	R 15 Aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW). R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux.	
Modalité de mise en œuvre :	Gestion au fil de l'eau	OUI
	Appel à projet	NON

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	Voir Annexe 2.
Engagements spécifiques au dispositif	- Lorsqu'une opération prévoit le remplacement d'une installation existante, celle-ci doit être éliminée selon les règles applicables aux types de déchets correspondants. La production de la preuve de cette élimination accompagne la demande de versement de l'aide. Le non-respect de ces engagements entraînera une déchéance totale. - Valorisation de 100% de l'énergie solaire ou éolienne produite sur le site d'exploitation avec interdiction de revente de l'énergie produite. Le non-respect de ces engagements entraînera une déchéance totale. - Pour les investissements de valorisation de la biomasse, le versement du solde est conditionné à la normalisation du produit (compost, digestat...). Le non-respect de ces engagements entraînera une déchéance totale. - Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte.

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	- Agriculteurs à titre principal inscrits à l'AMEXA ; - Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA à titre principal ; - Société avec une activité agricole qui a au moins 5 ans d'ancienneté à la date de dépôt de la demande d'aide ; - Groupements d'agriculteurs composés à 100 % d'agriculteurs inscrits à l'AMEXA, et ayant pour objectif principal le développement direct des productions agricoles de ses adhérents ; - Association loi 1901 dont les statuts prévoient une activité agricole ; - Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole (EPLEFPA) ; - CUMA. Dans le cas des groupements, la liste nominative et le numéro SI-RET des bénéficiaires ultimes de l'investissement devra obligatoirement être fournie. A défaut, l'investissement ne sera pas éligible.
---------------------------------	--

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024

	L'entreprise ne doit faire l'objet d'aucune procédure collective <u>à la demande d'aide</u>. Dans le cas des projets de <u>méthanisation</u>, les moyennes et grandes entreprises sont inéligibles.
Eligibilité du projet	<u>Pour les projets dont le montant d'investissement est supérieur ou égal à 20 000€ HT : (hors CUMA)</u> - Réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) pour les agriculteurs et les sociétés agricoles ; - Réalisation d'un projet de développement agricole stratégique pluriannuel pour les groupements d'agriculteurs : Ce projet fera apparaître un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet. <u>Pour les projets dont le montant d'investissement est inférieur à 20 000€ HT + tout projet en CUMA : Analyse technico-économique replaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation ou des exploitations et tendant à démontrer leur faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés.</u> <u>Pour les dossiers relatifs aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable :</u> - Réalisation préalable d'un diagnostic énergétique du projet par un prestataire ; - Valorisation de 100 % de l'énergie solaire ou éolienne produite sur le site d'exploitation et interdiction de revente de l'énergie produite. (NB : pour les groupements, valorisation sur au moins un des sites d'exploitation du groupement) ; - Les investissements sont rattachés à l'activité de production agricole. <u>Pour les dossiers relatifs à la valorisation de la biomasse (méthanisation, compostage...) :</u> - Réalisation préalable d'un diagnostic valorisation biomasse du projet par un prestataire ; - La biomasse valorisée est constituée majoritairement de déchets et de sous-produits agricoles qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ou animale. Elle peut également inclure minoritairement des sous-produits de l'agroalimentaire et des déchets verts ou forestiers ; - Le projet doit être situé sur une exploitation agricole ;

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024

	- Le bénéficiaire dispose d'une comptabilité distincte entre l'activité agricole et l'activité de valorisation de la biomasse.
Eligibilité géographique	Siège social et projet situés sur l'île de La Réunion.
Eligibilité temporelle	Pour toutes opérations : Opération non commencée au moment du dépôt de la demande d'aide (la réalisation du diagnostic préalable ne constitue pas un début d'opération).

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

	Grand poste de dépenses	Poste de dépenses
Dépenses éligibles	Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation	Ingénierie, études (AGEA, diagnostics...), études économiques, environnementales, réglementaires ou assistance à maîtrise d'ouvrage y compris coûts liés au montage du projet et de la demande d'aide + analyses de produit à normer
	Travaux et équipements	TRAVAUX : - Isolation des locaux - Eclairage - Création de plateforme de compostage - Travaux et matériaux de construction (Gros œuvre et second œuvre) - Unités de méthanisation - Système de transfert et de stockage des matières liquides/solides EQUIPEMENTS : Equipements matériels et immatériels visant : - Régulation thermique d'ambiance : Echangeur thermique de type air(neuf)-air(vicié), VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée) - Production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau solaire) - Bloc de traite individuel : récupérateur de chaleur sur tank, pré- refroidisseur de lait, variateur de vitesse sur pompe à vide - Panneaux photovoltaïques, batteries associées (celles qui récupèrent l'énergie des panneaux financés) et coûts liés au raccordement entre bâtiments agricoles - Eoliennes - Tout type d'équipements et d'instruments permettant de justifier l'impact « économie

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024
				d'énergie » sur l'exploitation • Tout matériel contribuant à la production d'énergie ou à la valorisation de la biomasse y.c. matériel d'irrigation installé sur la plateforme de compostage (ex : arroseur, aspersion) • Appareils de préparation des matières entrantes dans le procédé de traitement (mélangeur de lisier, broyeur, etc.) • Outils mécaniques spécifiques à la manipulation des produits (récupérateur d'andain, etc.) • Appareils d'instrumentation (eau, électricité, etc.) • Appareil de mesure en lien avec l'activité de valorisation de la biomasse • Séparateur de phase y compris équipement mobile lié, si cet équipement est indissociable du séparateur de phase • Systèmes automatisés • Système de transfert et de stockage des matières liquides/solides • Bâches de compostage	
Dépenses non éligibles	<u>Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs :</u> Voir annexe 3. <u>Dépenses spécifiques au dispositif</u> - Frais généraux n'aboutissant pas sur un investissement ; - Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées ; - Les investissements et études concernant la partie « usage d'habitation » de l'exploitation ; - Les investissements de production d'énergie destinée à la revente d'électricité sur le réseau EDF ; - Les frais de main d'œuvre en auto construction ; - Les consommables ; - La pose d'isolants et tout type de matériel s'il peut bénéficier par ailleurs d'une aide spécifique ; - Tout matériel d'occasion.				

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Démarche environnementale – Porteur de projet	Exploitation en agriculture conventionnelle	2	Certificat AB ou HVE ou contrat d'engagement
	Exploitation classée niveau 2 ou 3	3	
	Exploitation certifiée « bio »	4	
	NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres		
Démarche environnementale 1	Qualité de la méthodologie du diagnostic pour l'estimation des économies annuelles engendrées :		Diagnostic énergétique
	Estimation du retour financier sur investissement incomplet	3	
	Avec estimation du retour financier sur investissement	4	
	Avec estimation du retour financier et planning prévisionnel actualisable	5	
	OU		
	Qualité de la méthodologie du diagnostic pour l'estimation des volumes d'effluents* valorisés :		Diagnostic biomasse
	Estimation incomplète du volume global de sous-produits valorisés	3	
	Avec estimation du retour global de sous-produits valorisés	4	
	Avec estimation de sous-produits valorisés et planning prévisionnel actualisable	5	
	Démarche environnementale 2	Nombre d'équipement en économie d'énergie et recours à une pose d'instrumentation :	
Equipement sans pose d'instrumentation		2	
Equipement avec pose d'instrumentation		3	
2 types d'équipements avec pose d'instrumentation		4	
3 types d'équipements avec pose d'instrumentation		5	
OU			
Quantité d'effluents* valorisés sur			Diagnostic biomasse

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024
	l'exploitation :				
	Inférieure à 30 %			2	
	Entre 30 et 50 %			3	
	Entre 50 et 70 %			4	
	Supérieure à 70 %			5	
Mise en valeur des zones plus défavorisées	Zone des Hauts ou difficile d'accès ou en friche			2	Référence cadastrale du siège de l'exploitation agricole ou de la majorité des sièges des exploitations composant un groupement
	Autres zones			1	
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER + CPN) au titre des économies d'énergie et de valorisation des MRO	Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans			4	Vérification par le Service instructeur via OSIRIS et le nouveau système d'information (Vérification de la date de décision juridique)
	Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5			3	
	Si aide publique obtenue en N-1 et N-2			2	
	Si aide publique obtenue en année N			1	
Total				/20	

*Effluent : toutes Matières Résiduelles Organiques issues de l'exploitation

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

Régime d'aide	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2029 (projet méthanisation) R(UE) de minimis 2020/972 (pour les projets liés à une activité de production de compost)
Lignes de partage	Prise en compte sur ce dispositif des équipements liés aux économies d'énergie, énergie renouvelable et valorisation de la biomasse et qui ne sont pas éligibles sur les dispositifs : « 73.012_ Création ou modernisation des bâtiments d'élevage » « 73.013_ Aide à la diversification végétale » - équipement des serres.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024

	Ne sont pas retenus les projets de méthanisation localisés en dehors des entreprises agricoles en leur nom propre, des GAEC ou des EARL et éligibles sur le PO FEDER 21/27. Seuls les matériels d'irrigation liés au projet financé dans le cadre de production de compost sont éligibles, sinon, voir fiche action « 73.017 Irrigation à la parcelle ».
Modalités de paiement	- Avance à hauteur de 50 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80 % du montant de la subvention publique totale après déduction de l'avance. - Solde.
Autres précisions	Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes. Les volets « énergie » « compostage » et « méthanisation » devront faire l'objet de dossiers distincts. Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire. Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer.

VII.2 – Modalités financières

Taux de subvention / taux d'aide	Taux de base :	60 % Cumulable avec autres aides publiques telles que la défiscalisation dans la limite du TMAP								
	Modulations :	NON								
Taux maximal d'aide publique (TMAP)	<table><tr><th>Volet thématique</th><th>TMAP</th></tr><tr><td>« Énergie » et « biomasse hors compostage » (Hors régime d'aide)</td><td>80 %</td></tr><tr><td>« Biomasse : compostage » (De minimis R(UE) 2020/972)</td><td>80%</td></tr><tr><td>« Biomasse – méthanisation » (Régime environnement en vigueur)</td><td>Petites Entreprises : 80 % sous réserve du régime d'aide en vigueur</td></tr></table>		Volet thématique	TMAP	« Énergie » et « biomasse hors compostage » (Hors régime d'aide)	80 %	« Biomasse : compostage » (De minimis R(UE) 2020/972)	80%	« Biomasse – méthanisation » (Régime environnement en vigueur)	Petites Entreprises : 80 % sous réserve du régime d'aide en vigueur
	Volet thématique	TMAP								
	« Énergie » et « biomasse hors compostage » (Hors régime d'aide)	80 %								
	« Biomasse : compostage » (De minimis R(UE) 2020/972)	80%								
	« Biomasse – méthanisation » (Régime environnement en vigueur)	Petites Entreprises : 80 % sous réserve du régime d'aide en vigueur								
Financement par coûts simplifiés le cas échéant	Oui/Non	NON								
	Type	Sans objet								
	Description / Détail	Sans objet								
Plafonds et	Les frais généraux seront plafonnés à 20 % du coût total éligible des									

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Aide aux économies d'énergie et valorisation des matières résiduelles organiques (MRO)				
N°	73.016	Version	1.1	Date d'entrée en vigueur	22/05/2024
seuils	travaux et équipement. Plafond du montant de l'aide pour les sociétés avec une activité agricole qui a au moins 5 ans d'ancienneté : 55 000 € sur la période de programmation				
Règles de compensation financières	La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « Travaux et Equipements » (sur ou sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste. Au-delà, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement. La fongibilité, s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de l'instruction de la demande de paiement. Elle est limitée au montant total du grand poste de dépense.				
Modalités de calcul	Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant.				
Autres informations	Selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne, du 6 mai 2003 « une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.				

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par : Le Département de La Réunion à hauteur de 20 %

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : europac.cd974.re Par mail : instructionfeader@cq974.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : europac.cd974.re

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagement communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4a – Trame : AGEA

Annexe 4b – Trame : Analyse technico-économique